

COMMUNE D'HABERE-LULLIN
ARRETE DE MADAME LE MAIRE

N° 09/2018

Barrières de dégel sur les voies communales
Tonnage limité à 12 tonnes

Madame Le Maire de la Commune de Habère-Lullin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que le dégel affaiblit la portance des couches de base des chaussées et rend celles-ci plus vulnérables à l'agressivité des véhicules,

Considérant qu'il importe, en période de dégel, de protéger les voies communales contre les risques de dégradation par des restrictions temporaires de circulation,

Considérant dans le même temps l'intérêt de coordonner cette protection avec les mesures de même nature prises pour les autres réseaux afin de concilier au mieux les actions de sauvegarde et les exigences du trafic,

ARRETE

Article 1^{er} : Chaque année, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, il est instauré une barrière de dégel sur les voies communales d'Habère-Lullin.

Article 2 : La charge admise à circuler sur les voies communales en raison de la vulnérabilité au dégel de ses voies, est limitée à 12 tonnes ;

Pour l'application de cette interdiction, les poids à considérer sont :

- pour les véhicules à vide : le poids à vide figurant sur la carte grise, ou le total des poids à vide figurant sur les cartes grises pour les véhicules articulés ;
- pour les véhicules chargés : le poids total autorisé en charge figurant sur la ou les cartes grises s'il s'agit d'un véhicule articulé ;
- exceptionnellement, pour les véhicules partiellement chargés, lorsque le poids du chargement peut être sûrement et rapidement évalué par les services de contrôle, notamment par dénombrement d'éléments de poids connu : le total du ou des poids à vide figurant sur les cartes grises, et du poids du chargement réel.

Une remorque ou une semi-remorque reposant sur un avant-train est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au seuil de la barrière.

Article 3 - Véhicules d'intervention

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules assurant la viabilité hivernale ;

- aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
- aux véhicules des services de police et de gendarmerie ;
- aux véhicules des services postaux ;
- aux véhicules d'approvisionnement en combustible ;
- aux véhicules de curage.

Article 4 - Dérogations exceptionnelles

Des dérogations exceptionnelles peuvent être délivrées pour permettre la circulation de véhicules transportant des denrées périssables ou de première nécessité, ou de transport en commun, à condition que la charge maximale par essieu soit du même ordre que celle correspondant aux charges normalement admises à circuler.

L'autorisation fixe les conditions techniques du transport, les itinéraires et, le cas échéant, les horaires. Elle doit être présentée à toute réquisition en cours de voyage.

Article 5 - Sanctions

Tout véhicule pris en contravention aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une immobilisation, le tout, sans préjudice des sanctions pénales encourues ainsi que des frais de réparation dus pour dommages causés à la voie publique.

Article 6 :

- La Secrétaire de Mairie,
 - Le chef de brigade de la gendarmerie
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Habère-Lullin, le 15 février 2018

Le Maire,
Marielle DURET

